

Revue de presse du 29 février au 6 mars 2008

Textes

Assurances

- (28567) Décret n° 2008-217 du 4 mars 2008 complétant l'article R. 511-2 du code des assurances (J.O. du 05.03.2008, p.4416)

Droit communautaire

- (28518) Position commune 2008/186/PESC du Conseil du 3 mars 2008 modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq (J.O.C.E. série L n°59 du 04.03.2008, p.31)
- (28517) Règlement (CE) n° 198/2008 de la Commission du 3 mars 2008 modifiant pour la quatre-vingt-douzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (J.O.C.E. série L n°59 du 04.03.2008, p.10)
- (28516) Règlement (CE) n° 195/2008 du Conseil du 3 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq (J.O.C.E. série L n°59 du 04.03.2008, p.1)
- (28535) Position commune 2008/187/PESC du Conseil du 3 mars 2008 concernant des mesures restrictives à l'encontre du gouvernement illégal d'Anjouan dans l'Union des Comores (J.O.C.E. série L n°59 du 04.03.2008, p.32)
- (28513) Position commune 2008/179/PESC du Conseil du 29 février 2008 modifiant la position commune 2005/440/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (J.O.C.E. série L n°57 du 01.03.2008, p.37)

Social

- (28515) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-205 du 27 février 2008 relative au droit du travail applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (J.O. du 01.03.2008, p.3688)
- (28514) Ordonnance n° 2008-205 du 27 février 2008 relative au droit du travail applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (J.O. du 01.03.2008, p.3688)
- (28568) Arrêté du 25 février 2008 portant extension et élargissement de l'avenant n° 98 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 26 septembre 2006 (J.O. du 05.03.2008, p.4136)

Doctrine

Banque

- (28522) Dossier : le conseil patrimonial, l'alliance de l'économie et du droit, par AULAGNIER JEAN/FERNOUX PIERRE/SERRE JEAN-MARIN/GRUN PIERRE (Droit et patrimoine 2008, n°167, p.45-85)
- (28520) Mise en place du SEPA : les opportunités pour les "corporates", par BOUVRET NATHALIE (Banque 2008, n°699, p.44-46)

Bourse et marchés financiers

- (28519) Offre publique de rachat : une nouvelle réglementation sur le marché libre, par GOLDBERG-DARMON MURIEL/GUERIN GUILLAUME (Banque 2008, n°699, p.50-51)
- (28512) Transposition de la directive MIF : le statut de conseiller en investissement financier en devenir, par ARESTAN PHILIPPE (Banque et droit 2008, n°117, p.3-8)

Civil

- (28524) Analyse de la nouvelle règle d'imputation de l'article 758-6 du Code civil au regard des règles du rapport, par JUSSAUME MARC (Petites Affiches 2008, n°38, p.4-14)
- (28523) Optimisation fiscale et clause tontinière, par FOURRIQUES MICHEL (Droit et patrimoine 2008, n°167, p.26-29)
- (28525) Regards croisés sur les clauses aménageant les obligations et les clauses relatives à la responsabilité, par MESTRE JACQUES (Revue Lamy Droit civil 2008, n°46 (supplément), p.55-66)
- (28527) L'actualité jurisprudentielle du droit des régimes matrimoniaux et des successions, par BEIGNER BERNARD (Revue Lamy Droit civil 2008, n°46 (supplément), p.27-28)
- (28528) L'actualité jurisprudentielle du droit des libéralités, par LECUYER HERVE (Revue Lamy Droit civil 2008, n°46 (supplément), p.29-31)
- (28526) L'actualité du droit de la responsabilité : les dix commandements de 2007, par BRUN PHILIPPE/PIERRE PHILIPPE (Revue Lamy Droit civil 2008, n°46 (supplément), p.37-47)

Commercial

- (28529) Le droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux, par VIANNAY AXELLE/POIRIER ANNE-SOPHIE (Petites Affiches 2008, n°27, p.3-5)

Concurrence

- (28511) La réforme des pratiques commerciales : loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, par FERRIER DIDIER/FERRE DOMINIQUE (Contrats - concurrence - consommation 2008, n°2, p.6-10)

Droit communautaire

- (28532) La décision du Conseil constitutionnel relative au traité de Lisbonne : autorité de la chose jugée et contribution à la définition de l'Union, par CHALTIEL FLORENCE (Petites Affiches 2008, n°4, p.3-10)
- (28531) Un livre vert sur la défense commerciale fondé sur l'ambiguïté, par BOUHIER VINCENT (Revue de droit des affaires internationales 2007, n°3, p.359-366)
- (28530) La directive MIF, prochain séisme réglementaire dans le domaine du droit financier en Europe/ The MIF directive, the next regulatory quake in the era of european financial law, par HERBET JEROME/NASSER BERNADETTE (Revue de droit des affaires internationales 2007, n°3, p.411-421)

Garantie

- (28534) Sûretés réelles : les apports des textes d'application de la réforme des sûretés , par CROCQ PIERRE (Revue Lamy Droit civil 2008, n°46 (supplément), p.9-13)
- (28533) Sûretés personnelles : actualité jurisprudentielle, par DELEBECQUE PHILIPPE (Revue Lamy Droit civil 2008, n°46 (supplément), p.14-15)
- (28536) Fiducie : analyse et applications pratiques de la loi, par AYNES LAURENT (Revue Lamy Droit civil 2008, n°46 (supplément), p.5-8)

International

- (28543) La structuration des fonds de capital investissement/ Private equity fund structuring, par RUDERMAN JULIEN (Revue de droit des affaires internationales 2007, n°3, p.422-445)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (28539) L'apport de droits d'auteur à une société de gestion collective, par FOUILLAND FREDERIC (Communication - commerce électronique 2008, n°1, p.14-20)
- (28538) La clause de recette dans les contrats informatiques : petit rappel des grands principes, par CORDIER GAETAN (Communication - commerce électronique 2008, n°1, p.51-52)

Procédures collectives

- (28509) La protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur : loi du 30 janvier 2008 transposant la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002, par MELIN FRANCOIS (J.C.P. E. 2008, n°7-8, p.7-9)
- (28541) Les remises accordées par les créanciers à une entreprise en difficulté, par RETIF SAMUEL (Droit et patrimoine 2008, n°167, p.30-38)

Propriété intellectuelle

- (28508) A propos de l'application dans le temps de la loi de lutte contre la contrefaçon, par GALLOUX JEAN-CHRISTOPHE (Dalloz 2008, n°5, p.302-306)
- (28537) Dispositions procédurales introduites par la loi de lutte contre la contrefaçon, par CROZE HERVE (Procédures 2008, n°1, p.21-23)

Public

- (28546) Le projet de loi sur les contrats de partenariat : vers l'extension et la clarification du partenariat public-privé ?, par LICHERE FRANCOIS (Actualité juridique de droit administratif 2008, n°3, p.123-127)

Pénal

- (28547) Pôles de l'instruction et cosaisine en attendant la collégialité (A propos du décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008), par MATSOPOULOU HARITINI (J.C.P. G. 2008, n°7, p.8-9)
- (28548) Le droit pénal des affaires vu sous l'angle de la cohérence (A propos du rapport sur la dépenalisation de la vie des affaires) / entretien avec Jean-Marie COULON, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, par FILIBERTI EMMANUELLE (Petites Affiches 2008, n°29, p.3-6)

Sociétés et autres groupements

- (28566) La réforme de la normalisation comptable française : simple modernisation ou rupture profonde ?, par HEEM GREGORY (Petites Affiches 2008, n°4, p.11-13)
- (28510) La huitième directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés : analyse et comparaison avec le droit français, par ROBERT AUGUSTIN (Revue des sociétés 2007, n°4, p.733-766)

Jurisprudence

Banque

- (28552) **La charge du risque d'utilisation illicite d'une carte bancaire:** En cas de perte ou vol d'une carte bancaire, il appartient à l'émetteur de la carte qui se prévaut d'une faute lourde de son titulaire d'en rapporter la preuve. (CASS. COM. 02.10.2007 : Dalloz 2008, n°7, p.454 - note de BOUJEKA AUGUSTIN)

Bourse et marchés financiers

- (28555) **Appel public à l'épargne; Emission d'obligations convertibles; Souscription; Irrévocabilité; Echange des consentements; Causes de nullité:** En l'espèce, comme le souhaitait son client, une société de gestion de portefeuille avait demandé d'annuler la souscription de celui-ci à une émission d'obligations convertibles. L'intermédiaire financier lui a répondu négativement en invoquant la clôture anticipée de la période de souscription. Le client a refusé de payer les titres. L'intermédiaire a effectué le versement correspondant qu'il s'est fait rembourser, en échange des titres, par la société de gestion. Or, ayant appris que la clôture était intervenue postérieurement, la société précitée a considéré que la demande d'annulation aurait dû aboutir et s'est estimée victime d'un dol. (CASS. COM. 10.07.2007 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2007, n°6, p.735 - note de FRANCOIS BENEDICTE)
- (28556) **Introduction en bourse; Marché libre; Information financière; Irrégularités comptables:** Le président d'une société commet un manquement à l'occasion de l'introduction de celle-ci sur le Marché libre, en attestant la sincérité et le caractère complet des informations contenues dans le prospectus simplifié, nonobstant la conscience de nombreuses irrégularités comptables, consistant à majorer artificiellement le chiffre d'affaires dans les comptes prévisionnels, à réduire les charges et à accroître sans justification la production. (AUTRES JURIDICTIONS (AMF) 05.04.2007 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2007, n°6, p.742 - note de GRANIER THIERRY)
- (28554) **Abus de marché; Diffusion d'informations trompeuses; Publications dans la presse; Absence de démenti:** En l'espèce, la lettre hebdomadaire d'un émetteur a indiqué de manière affirmative que ce dernier avait cédé un actif et doublé ainsi ses liquidités et annoncé des négociations à propos d'autres actifs, censés augmenter de manière significative ces liquidités. Un journaliste a, sur la base d'informations fournies par le président-directeur général de l'émetteur, émis une vive recommandation à l'achat sur les titres de l'émetteur. Or, ces deux informations étaient manifestement trompeuses. (AUTRES JURIDICTIONS (AMF) 19.12.2007 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2007, n°6, p.727 - note de TORCK STEPHANE)
- (28557) **Introduction en bourse; Echee; Devoir de conseil du PSI; Responsabilité:** C'est de façon pertinente et par une analyse particulièrement fine et perspicace que les juges du tribunal de commerce ont déduit des multiples manquements commis par un prestataire de service d'investissement (PSI), professionnel averti, chargé d'apporter son aide, son conseil et sa compétence en vue d'introduire les actions de sa cliente en bourse, sa responsabilité entière et exclusive dans la survenance du dommage subi par cette dernière. (COUR D'APPEL Paris 07.09.2007 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2007, n°6, p.754 - note de GOLDBERG-DARMON MURIEL)

Civil

- (28559) **Lésion et revalorisation d'une rente:** Ayant relevé, sans dénaturer les conclusions d'appel du vendeur demandant la confirmation du jugement et la réévaluation de la rente, ni violer les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile, que le vendeur ne sollicitait plus la rescision de la vente, la cour d'appel a

retenu à bon droit, sans violer l'article 12 du nouveau Code de procédure civile, que la demande de revalorisation de la rente viagère ne pouvait être fondée sur le caractère prétendument lésionnaire du prix, puisque si le vendeur invoque la lésion, il ne peut en tirer comme conséquence que la rescision de la vente, seul l'acquéreur pouvant offrir une revalorisation du prix pour éviter que la vente ne soit rescindée. (CASS. CIV. 06.06.2007 : Répertoire du Notariat Defrénois 2008, n°1, p.61 - note de DAGORNE-LABBE YANNICK)

Commercial

- (28563) **L'immatriculation du preneur à bail est une condition spécifique du droit au renouvellement:** L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers du preneur à bail est une condition du renouvellement du bail commercial. Pour déclarer nul le congé avec refus de renouvellement sans indemnité d'éviction pour défaut d'immatriculation au RCS de l'un des copropriétaires du fonds exploité dans les lieux, l'arrêt attaqué retient que la preuve était rapportée de l'immatriculation des deux locataires, l'un en qualité d'exploitant, l'autre en tant que copropriétaire du fonds, non exploitant, par la mention portée sur l'extrait K bis délivré au nom du locataire exploitant, à la rubrique " mode d'exploitation " : " exploitation directe copropriété non exploitant " avec le nom de l'autre colocataire. En statuant ainsi, alors qu'il ne résultait pas de ces mentions que le colocataire était personnellement immatriculé au RCS en qualité de copropriétaire du fonds non exploitant, la cour d'appel a violé l'article L. 145-1 du Code de commerce. (CASS. CIV. 14.11.2007 : J.C.P. G. 2008, n°7, p.47 - note de WANG-FOUCHER HAIYING)

Droit communautaire

- (28551) **Crédit à la consommation: quelques précisions apportées par la Cour de justice des Communautés européennes:** Les articles 11 et 14 de la directive CEE n° 87/102 du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation telle que modifiée par la directive CE n° 98/7 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le droit d'exercer un recours, prévu à l'article 11, paragraphe 2, de cette directive, telle que modifiée, et dont bénéficie le consommateur à l'encontre du prêteur, soit subordonné à la condition que l'offre préalable de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financé. La directive n° 87/102, telle que modifiée par la directive n° 98/7, doit être interprétée en ce sens qu'elle permet au juge national d'appliquer d'office les dispositions transposant en droit interne son article 11, paragraphe 2. (C.J.C.E. 04.10.2007 : Dalloz 2008, n°7, p.458 - note de CLARET HELENE)
- (28550) **A propos de l'étendue géographique de la notoriété:** La marque antérieure doit être notoirement connue sur tout le territoire de l'Etat membre de l'enregistrement ou sur une partie substantielle de celui-ci (C.J.C.E. 22.11.2007 : Communication - commerce électronique 2008, n°2, p.32 - note de CARON CHRISTOPHE)

International

- (28553) **Le caractère provisoirement inexécutoire des sentences arbitrales exequaturées**: Une cour d'appel retient à juste titre que l'article 28 du règlement d'arbitrage de la CCI ne prévoit pas que la sentence arbitrale soit exécutoire par provision ou de droit et en déduit exactement que l'engagement d'exécuter la sentence n'a pas pour effet de lui conférer la valeur d'une décision exécutoire de plein droit ni de priver les parties d'un recours en annulation. Les décisions rendues en matière d'arbitrage sont exclues du champ d'application de la Convention de Lugano et ne sont donc susceptibles ni de bénéficier du système de reconnaissance simplifié mis en place par la Convention ni de faire obstacle à la reconnaissance de décisions rendues dans un autre Etat membre. (CASS. COM. 04.07.2007 : Dalloz 2008, n°7, p.451 - note de CLAY THOMAS)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (28544) **L'exclusivité de distribution au profit d'un opérateur puissant ne constitue pas une pratique anticoncurrentielle**: L'appréciation portée ex ante dans le cadre d'une analyse sectorielle des marchés ne saurait préjuger une appréciation contentieuse devant être conduite de manière singulière pour chaque espèce. Un opérateur puissant n'est pas nécessairement en position dominante sur le marché. (CONSEIL CONSTITUTIONNEL 07.11.2007 : Communication - commerce électronique 2008, n°1, p.41 - note de CHAGNY MURIEL)
- (28542) **Premier cas d'application de la loi du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique** : Un arrêt de la cour d'appel de Paris rendu le 28 mars 2007 reconnaît la responsabilité d'un avocat étranger dans la collecte illicite " des renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique " auprès d'un ancien administrateur d'une Mutuelle d'assurances, qui auraient pu servir à la constitution de preuves dans le cadre d'une procédure à l'étranger. (COUR D'APPEL Paris 28.03.2007 : Communication - commerce électronique 2008, n°1, p.47 - note de CAPRIOLI ERIC A.)
- (28549) **Des limites de l'accord collectif en matière de création salariée**: La clause par laquelle les parties signataires d'un accord collectif s'engagent à renoncer à toute réclamation concernant la période antérieure à la date de signature de l'accord ne peut engager que les seules parties à l'accord et ne saurait interdire aux salariés de faire valoir en justice les droits qu'ils ont acquis par application de la loi. (CASS. SOC. 12.09.2007 : Communication - commerce électronique 2008, n°1, p.29 - note de CARON CHRISTOPHE)
- (28545) **La spécificité des SSII au regard de l'infraction pénale du travail de prêt de main d'oeuvre**: La Cour d'appel précise dans le présent arrêt que " la mise à disposition (...) de salariés détachés de la société prestataire et ayant des compétences spécifiques ne constitue pas un prêt de main d'oeuvre illicite mais se justifie par la nature du contrat d'assistance technique liant l'entreprise prestataire, société de services en informatique à l'entreprise utilisatrice ". (COUR D'APPEL Grenoble 19.03.2007 : Revue Lamy Droit de l'immatériel 2008, n°34, p.24 - note de LENFANT-LESTAVEL NATHALIE)

Procédure

- (28562) **Incompétence des juridictions françaises en considération du lieu de fourniture du service intellectuel:** Aux termes de l'article 5-1 b) du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000, en matière contractuelle, le lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée est, pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. Pour juger les tribunaux français compétents, l'arrêt attaqué énonce que les services ont consisté dans la création de maquettes réalisées en France, peu important qu'elles aient été destinées à un client domicilié en Allemagne. En statuant ainsi, alors que les services avaient été fournis en Allemagne, la cour d'appel a violé le texte précité. (CASS. CIV. 14.11.2007 : J.C.P. G. 2008, n°8, p.36 - note de ATTAL MICHEL)

Procédures collectives

- (28564) **Prescription de l'action à l'encontre des associés en cas de liquidation judiciaire de la société:** L'action engagée par les créanciers d'une SCI à l'encontre de ses associés se prescrit par 5 ans à compter de la publication au BODACC du jugement de liquidation judiciaire et non à compter de l'obtention d'un certificat d'irrecouvrabilité de la créance ou encore de la clôture de la procédure collective. (COUR D'APPEL Paris 25.05.2007 : Construction et urbanisme 2008, n°2, p.15 - note de SIZAIRE CHRISTOPHE)

Propriété intellectuelle

- (28558) **Vivre et plaider au pays... A propos de la connexité entre actions en contrefaçon et en concurrence déloyale:** Ne présente aucun lien de connexité avec l'action en contrefaçon de marque initiée par son gérant, l'action en concurrence déloyale introduite par la société, titulaire d'une licence non publiée de la marque, dans la mesure où il ne s'agit pas du même demandeur et que ces actions ont des fondements différents. L'enseigne est un signe local d'identification acquis par le premier usage. (COUR D'APPEL Paris 29.06.2006 : Propriété industrielle 2008, n°2, p.35 - note de LARRIEU JACQUES)
- (28560) **Top model, envié mais bien protégé!:** L'emploi du signe Top Model constitue un usage sérieux, même si modifié, de la marque Top Model de Jean-Jacques Vivier qui permet de s'opposer à une mesure de déchéance et de fonder une action en contrefaçon contre un concurrent qui utilise, pour les mêmes produits, la marque Top Model Sculpteur de Silhouette. (CASS. COM. 04.12.2007 : Propriété industrielle 2008, n°2, p.27 - note de TREFIGNY PASCALE)

Sociétés et autres groupements

- (28561) **Sûreté donnée par une société filiale en garantie des engagements de sa société mère:** La délibération ayant autorisé la constitution du cautionnement hypothécaire par une filiale en garantie des engagements bancaires de sa société-mère est nulle, comme contraire à l'intérêt social de la personne morale caution, ce qui entraîne la nullité de la sûreté elle-même. (CASS. COM. 13.11.2007 : Droit des sociétés 2008, n°2, p.28 - note de HOVASSE HENRI)

- (28565) **La durée des pactes extrastatutaires** : Le pacte d'actionnaires n'étant affecté d'aucun terme, même incertain, doit être considéré comme ayant été conclu pour une durée indéterminée et peut être régulièrement résilié unilatéralement. (CASS. COM. 06.11.2007 : Droit des sociétés 2008, n°1, p.24 - note de HOVASSE HENRI)